ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 13 JUILLET 1972 [1]

# Alo Heinemann
# contre Commission des Communautés européennes

**Affaire 79-71**

Sommaire

1. *Acte d'une institution — Validité — Suspension — Conditions*
2. *Fonctionnaires — Action en indemnité — Caractère — Objet — Fondement (Statut des Fonctionnaires, art. 91)*
3. *Fonctionnaires — Renseignements erronés de l'administration — Faute de service — Absence*
4. *Fonctionnaires — Renseignements erronés de l'administration — Rectification tardive — Faute de service*

1. L'administration ne peut suspendre la validité d'un acte émanant d'elle que par une déclaration faisant apparaître sa volonté d'une manière claire et non équivoque.

2. L'action en indemnité constituant une voie de recours autonome subordonnée a des conditions d'exercice conçues en vue de son objet tend non à la suppression d'une décision déterminée, mais à la réparation du préjudice causé par une institution dans l'exercice de ses fonctions. Pour qu'une action en indemnité soit fondée, il doit être établi que la partie défenderesse est responsable d'une faute de service qui a causé au requérant un préjudice né et actuel.

3. En principe, l'adoption d'une interprétation inexacte d'une disposition du droit des fonctionnaires ne constitue pas en elle-même une faute de service. Même si les autorités invitent les intéressés à se renseigner auprès des services compétents, elles ne sont pas nécessairement obligées de garantir l'exactitude des renseignements fournis.

4. Le fait, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, de tarder à rectifier des renseignements erronés jusqu'après le moment où les intéressés doivent se décider dans la matière, constitue une faute de service qui engage la responsabilité de la Communauté pour les conséquences de ces renseignements erronés.

Dans l'affaire 79-71

ALO HEINEMANN, architecte diplômé, 29, avenue Octave-Michot, 1640 Rhode-Saint-Genèse, Bruxelles, représenté par Me H. J. Rüber, avocat au barreau de

1 — Langue de procédure : l'allemand.

Cologne, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de Me Nicolas Decker, 34b IV, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Jürgen Utermann, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Emile Reuter, conseiller juridique de la Commission, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission du 13 janvier 1969 et, subsidiairement, le paiement par cette dernière de dommages-intérêts au requérant et la réintégration de celui-ci,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, A. M. Donner (rapporteur) et R. Monaco, juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

## ARRÊT

## Points de fait et de droit

### I — Exposé des faits et déroulement de la procédure

Attendu que les faits qui sont à la base du litige et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit:
Le requérant est entré au service de la Commission des Communautés européennes le 1er septembre 1959. Lors de la cessation de ses fonctions, le 30 septembre 1968, il exerçait les fonctions de chef d'un secteur de constructions en surface à la section technique du Fonds européen d'investissements dans le grade A 4, échelon 6.
Le 5 mars 1968, le président de la Commission des Communautés européennes a adressé au personnel une communication indiquant que les demandes d'application de l'article 4 du règlement n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 (JO 1968, n° L 56) devaient être adressées, avant le 6 avril 1968, à la direction générale de l'administration, et a précisé que « pour des renseignements concernant les droits précuniaires découlant de

l'application de ces dispositions particulières ils (pouvaient) s'adresser aux services compétents de l'administration ». Le délai pour l'introduction des demandes a été prorogé jusqu'au 18 avril 1968 par une communication ultérieure de la Commission.

Fin mars 1968, le requérant s'est fait établir un décompte approximatif de ses droits pécuniaires par le service compétent. Le calcul effectué par ce service s'est basé notamment sur une interprétation de l'article 5, paragraphe 7, alinéa 4, du règlement n° 259/68 selon laquelle le droit à pension sans réduction serait acquis à l'âge de 55 ans.

Le 13 avril 1968 le requérant a présenté une demande en application de l'article 4 du règlement n° 259/68. Le 21 juin 1968, le directeur général du personnel et de l'administration lui a notifié la décision, prise par la Commission dans sa séance du 20 juin 1968, de mettre fin à ses fonctions avec effet à compter du 1er octobre 1968 et l'a informé qu'il pouvait obtenir des renseignements complémentaires sur ses droits pécuniaires auprès de certains fonctionnaires nommément désignés.

N'éprouvant pas le besoin d'obtenir d'autres renseignements au sujet de ses droits pécuniaires, le requérant n'a pas demandé d'autre information.

Par télégramme du 20 décembre 1968, le requérant a été informé que son droit à pension sans réduction ne prendrait naissance que lorsqu'il aurait atteint l'âge de 60 ans et non pas dès l'âge de 55 ans.

Par lettre du même jour, le 20 décembre 1968, le requérant a répondu, en signalant notamment qu'il avait introduit sa demande d'octroi du volontariat en se fondant de bonne foi sur l'exactitude des droits pécuniaires calculés par les services de la Commission et que, par conséquent, il n'acceptait pas la communication de la Commission.

Le 13 janvier 1969 l'administration lui a adressé l'avis de liquidation selon lequel le droit à pension non réduite commençait à partir de 60 ans.

Entre le 13 janvier et le 4 février 1969, le requérant a demandé des renseignements relatifs à ses droits en matière d'assurance maladie ainsi qu'au délai dans lequel l'avis de liquidation pourrait être attaqué.

Par lettre du 4 février 1969, le requérant a demandé au directeur général du personnel et de l'administration confirmation des renseignements obtenus oralement selon lesquels « il n'existait pas de délai pour «faire opposition» contre l'avis de liquidation ».

Par lettre du 6 février 1969 il s'est adressé au président de la Commission pour lui demander « de faire en sorte que l'avis de liquidation soit modifié ».

Par lettre du 12 mars 1969, le directeur général du personnel et de l'administration a répondu à la lettre du 4 février 1969, prenant position sur les conditions dans lesquelles l'avis de liquidation devait être attaqué.

Par lettre du même jour, le 12 mars 1969, le directeur général du personnel et de l'administration a également répondu à la lettre du requérant au président de la Commission du 6 février 1969, en lui faisant savoir que les services de la Commission étudieraient avec attention les problèmes qu'il soulevait.

Le 19 novembre 1969 le requérant s'est adressé au président de la Commission pour lui faire connaître sa préoccupation de voir qu'aucune décision n'avait encore été arrêtée depuis sa lettre du 6 février 1969, et pour lui demander à nouveau de prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir une décision favorable.

Par lettre du 18 décembre 1969 le cabinet du président de la Commission lui a répondu que tous les éléments nécessaires pour prendre une décision définitive n'étaient pas encore réunis, mais qu'il serait informé dès que ceci serait le cas.

Après le 18 décembre 1969 le requérant a pris plusieurs fois contact avec les services de la Commission afin de savoir si elle avait déjà pris une décision. Il lui a été répondu qu'il serait prévenu dès que tel serait le cas. Enfin, on lui a répondu que des procédures étaient en cours auprès de la Cour de justice et que le requérant devait attendre leur issue. La décision de la Cour vaudrait également pour son cas. Après être resté sans nou-

velles jusqu'à la fin de 1970, le requérant a appris que l'arrêt du 9 juillet 1970 dans l'affaire 23-69, M^me^ Anneliese Fiehn contre Commission, Recueil, 1970, page 547 et suivantes, avait été rendu et qu'un droit à dommages-intérêts avait été reconnu à la requérante.

Par lettre du 6 janvier 1971, adressée au directeur général du personnel et de l'administration le requérant lui a signalé les arrêts rendus par la Cour de Justice (arrêts des 28 mai 1970 dans les affaires jointes 19, 20, 25 et 30-69, M^me^ Richez-Parise et autres contre Commission, Recueil, 1970, p. 325 et suiv., et 9 juillet dans l'affaire 23-69, M^me^ Anneliese Fiehn contre Commission, Recueil, 1970, p. 547 et suiv.). Ces arrêts devaient, à son avis, permettre de régler son cas ; il n'a pas été répondu à cette lettre.

Enfin par lettre du 7 mai 1971, le requérant a introduit une réclamation en vertu de l'article 90 du statut. Il n'a pas non plus été répondu à cette réclamation.

Par requête déposée au greffe de la Cour le 25 août 1971, le requérant a introduit le présent recours.

Par mémoire déposé le 10 octobre 1971, la défenderesse a soulevé l'exception d'irrecevabilité en application de l'article 91 du règlement de la procédure.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a, par ordonnance du 15 décembre 1971, décidé de joindre l'exception au fond.

Par ordonnance du 27 avril 1972, la Cour (première chambre), sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a ordonné ce qui suit :

Sera entendu à la demande du requérant : M. Gaetano Sorge, demeurant à Rome, via Venti Settembre 4, sur la question suivante :

> La circonstance que le requérant était convaincu qu'il recevrait une pension sans réduction dès l'âge de 55 ans, a-t-elle joué une rôle tellement important lors de sa décision de solliciter sa démission dans le cadre du volontariat prévu par l'article 4 du règlement n° 259/68 du Conseil, qu'il se serait décidé dans un autre sens s'il avait eu conscience de ce qu'il ne recevrait une pension sans réduction qu'à partir de 60 ans ?

Dans la même ordonnance la Cour (première chambre) décidait que l'audition du témoin se tiendrait le jour de la procédure orale.

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 24 mai 1972.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 29 juin 1972.

## II — Conclusions des parties

Attendu que la *partie requérante* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour

1) annuler l'avis de liquidation de la Commission des Communautés européennes du 13 janvier 1969 et fixer les droits du requérant à l'indemnité mensuelle prévue à l'article 5 du règlement n° 259/68 du Conseil, conformément au décompte provisoire portant le numéro 3476/IX/68-F-M-Heinemann, n° 1538 ;

2) subsidiairement, condamner la Commission des Communautés européennes à verser au requérant, depuis sa 55^e^ année jusqu'à l'âge de 60 ans, une rente mensuelle égale aux droits à pension d'ancienneté qui lui seraient reconnus si l'article 5, paragraphe 7, alinéa 4, lui était applicable ;

3) toujours subsidiairement, réintégrer le requérant dans un emploi correspondant à son activité antérieure ;

4) condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens, même au cas où le requérant succomberait.

Attendu que la *partie défenderesse* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour

1) rejeter le recours comme irrecevable ;

2) à titre subsidiaire, rejeter le recours comme non fondé ;

3) condamner le requérant aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

*A — Sur la recevabilité du recours*

1. Conclusion à titre principal du requérant

La *partie défenderesse* soutient que cette conclusion serait irrecevable pour deux raisons : (a) à cette conclusion s'opposerait tout d'abord la force de la chose jugée des arrêts de la Cour dans les affaires jointes 19, 20, 25 et 30-69 et dans l'affaire 23-69. Étant donné que la Cour a constaté que d'après l'article 5, paragraphe 7, alinéa 4, du règlement n° 259/68, un ancien fonctionnaire n'aurait droit à une pension « non réduite » que s'il a atteint l'âge de 55 ans à l'issue de la période ouvrant droit à l'indemnité, la Commission n'aurait pas eu le pouvoir de modifier l'avis de liquidation du 13 janvier 1969 conformément aux conclusions du requérant ; elle ne le pourrait pas non plus à l'avenir ; (b) la conclusion serait encore irrecevable pour inobservation des délais. Selon l'article 91 du statut, l'avis de liquidation devrait avoir été attaqué dans un délai de trois mois par voie de recours ou par l'introduction d'une réclamation de nature à conserver le délai de recours conformément à l'article 90 du statut. La réclamation précédant le présent recours ayant été introduite le 7 mai 1971, soit près de deux ans et demi après notification de l'avis de liquidation du 13 janvier 1969, l'irrecevabilité de la conclusion serait évidente.

Le *requérant* rétorque que la force de chose jugée ne pourrait s'appliquer qu'aux faits et parties visés dans les décisions de la Cour de justice dans les affaires jointes 19, 20, 25 et 30-69 et dans l'affaire 23-69, et non pas à la présente affaire. Même s'il s'agissait en l'espèce des faits identiques, les parties étant différentes, l'argument de la force de chose jugée ne pourrait donc pas être invoqué pour fonder l'irrecevabilité de la conclusion.

Le requérant souligne, en déclarant accepter la jurisprudence de la Cour selon laquelle les parties ne peuvent pas conclure de conventions prorogeant les délais de recours prévus par le statut des fonctionnaires, qu'il est raisonnable de déduire des deux lettres du 12 mars 1969 du directeur général du personnel et de l'administration que l'administration avait voulu suspendre la validité juridique de l'avis de liquidation dans l'attente des arrêts de la Cour de justice dans les affaires susmentionnées. Une telle interprétation des deux lettres du 12 mars 1969 aurait été confirmée par des fonctionnaires compétents de la Commission. La seule conclusion raisonnable qui pourrait être tirée du comportement de la Commission serait que l'avis de liquidation resterait lettre morte aussi longtemps que la Cour de justice n'aurait pas statué sur les recours en instance.

Pour ces raisons l'avis de liquidation ne pourrait revêtir le caractère d'une décision qu'à partir de la publication des arrêts rendus par la Cour de justice dans les affaires jointes 19, 20, 25 et 30-69 et dans l'affaire 23-69. Étant donné que le requérant n'aurait eu connaissance de ces arrêts qu'à la fin de février 1971 — par l'intermédiaire de communications officieuses faites par des fonctionnaires de la Commission — la conclusion à titre principal ne pourrait pas être irrecevable pour inobservation des délais.

La *défenderesse* observe qu'on ne saurait conjointement interpréter les deux lettres du 12 mars 1969, parce que celles-ci auraient chacune leur propre objet et auraient été rédigées sans équivoque : la lettre contenant des considérations sur les conditions dans lesquelles l'avis de liquidation devait être attaqué se rapporterait à des questions relatives à la procédure à suivre soulevées par le requérant dans sa lettre du 4 février 1969, tandis que la lettre en réponse à la lettre du 6 février 1969 du requérant prendrait position sur le fond de l'affaire. Elle conteste formellement que des fonctionnaires de la Commission auraient affirmé que l'avis de liquidation resterait lettre morte dans l'attente des arrêts de la Cour.

Le *requérant* récuse la tentative de la défenderesse d'établir une distinction artificielle entre les deux lettres du 12 mars 1969. Toutes les deux auraient été signées par M. Lamberto Lambert, elles porteraient le même en-tête, elles auraient été écrites le même jour et elles porteraient des numéros successifs, à savoir 2290 et 2291. Un examen scrupuleux montrerait qu'elles se complètent mutuellement et aboutissent au résultat que si la Cour de justice estime dans les affaires jointes 19, 20, 25 et 30-69 et dans l'affaire 23-69 que l'avis de liquidation constituait un acte faisant grief, les articles 90 et 91 du statut seraient applicables et que, dans l'attente de ces arrêts, l'avis de liquidation devrait être considéré suspendu.

2. Première conclusion à titre subsidiaire du requérant

La *défenderesse* observe que le requérant tente d'obtenir par le biais d'une demande en dommages-intérêts le même résultat que par le premier chef de ses conclusions, lequel serait irrecevable pour inobservation des délais. En se référant à l'arrêt du 15 décembre 1966 dans l'affaire 59-65, Schreckenberg contre Commission, Recueil, 1966, p. 797 et suiv., la défenderesse estime qu'une telle démarche devrait être considérée comme irrecevable. Le cas de l'espèce serait analogue au cas susmentionné puisque l'avis de liquidation du 13 janvier 1969 serait devenu inattaquable et que le requérant voudrait obtenir au titre de l'indemnité le même résultat pécuniaire que par ses conclusions principales. L'argument du requérant selon lequel les recours en dommages-intérêts ne seraient pas soumis aux délais prévus à l'article 91 du statut serait étranger à la question.

La défenderesse invoque encore l'idée sous-jacente au paragraphe 839, alinéa 3, du Code civil allemand. Si on la transposait dans le droit de la fonction publique européenne, il faudrait en déduire que le fonctionnaire qui a eu la possibilité de faire annuler certains effets juridiques au moyen d'un recours en annulation et l'a laissé échapper sans l'utiliser, ne pourrait plus poursuivre le même objectif au moyen d'une action en dommages-intérêts.

Le *requérant* rétorque que même si les conclusions à titre principal étaient irrecevables, l'argumentation de la défenderesse serait vouée à l'échec. Il faudrait distinguer les conclusions à titre principal des conclusions subsidiaires, parce que par les premières le requérant demande un nouveau décompte établi sur la base d'une promesse obligatoire, tandis que les conclusions subsidiaires sont basées sur l'information inexacte et sur sa rectification tardive. Les prétentions existeraient indépendamment l'une da l'autre. Même s'il était donné suite aux conclusions à titre principal, la prétention subsidiaire en cause subsisterait, bien que dans ce cas il y ait absence de dommage.

La tentative de la défenderesse d'introduire l'idée fondamentale du paragraphe 839, alinéa 3, du Code civil allemand ne pourrait réussir en l'espèce. Cette idée serait inapplicable dans les cas où on ne pourrait pas imputer au requérant d'avoir laissé passer le délai de recours. D'ailleurs si, comme la partie défenderesse le soutient, il ressortirait des arrêts de la Cour dans les affaires jointes 19, 20, 25 et 30-69 et dans l'affaire 23-69, qu'un recours en annulation contre l'avis du 13 janvier 1969 devrait être rejeté comme non fondé • par la Cour, le recours en dommages-intérêts serait la seule voie ouverte pour le requérant. Dès lors, la thèse de la défenderesse selon laquelle le requérant tenterait d'obtenir par le biais d'un recours en dommages-intérêts le même résultat que par le recours en annulation serait en contradiction avec ses propres affirmations sur le bien-fondé du recours en annulation.

3. Sur la deuxième conclusion à titre subsidiaire du requérant

La *défenderesse* est d'avis que cette conclusion-ci serait également irrecevable pour les raisons suivantes :

Le requérant invoque un vice du consentement inhérent à sa demande du 13 avril 1968, tendant à l'admission au

volontariat. Ce vice de consentement porterait sur des circonstances essentielles, comme celle de pouvoir jouir de droits à pension sans réduction dès l'âge de 55 ans, et non pas seulement à partir de 60 ans. Toutefois ce principe de l'action en annulation pour vice de consentement, connu surtout en droit allemand, ne pourrait pas être appliqué en l'espèce, parce que l'admission du requérant à la réintégration dans les services de la Commission suppose nécessairement l'annulation de la décision de la Commission du 21 juin 1968 par laquelle la demande d'admission au volontariat présentée par le requérant a été acceptée et par laquelle il a été mis fin à ses fonctions. En admettant même que la décision du 21 juin 1968 puisse être attaquée par une action en nullité pour vice de consentement, le requérant, conformément à l'article 91 du statut, aurait dû introduire un recours contre cette décision dans le délai de trois mois. Si on considère que le recours contre la décision du 21 juin 1968 n'a été possible qu'à partir du moment où le requérant a eu connaissance des motifs justifiant l'annulation de sa demande d'admission au volontariat, même la solution la plus favorable aboutirait à la conclusion inéluctable qu'il n'a pas observé le délai.

Le *requérant* rejette l'argumentation de la Commission en soulignant que la révocation d'une déclaration de volonté faite par erreur entraînerait cette conséquence que la décision de licenciement du requérant serait un acte nul, de sorte que le requérant serait toujours fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes. Dès lors, la question de savoir si la demande de révocation a été faite en temps voulu concernerait le bien-fondé du recours et non pas sa recevabilité.

*B — Sur le bien-fondé du recours*

1. Sur la conclusion à titre principal du requérant

Le *requérant* développe deux objections contre la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires jointes 19, 20, 25 et 30-69 et dans l'affaire 23-69 :

a) l'interprétation, donnée par la Cour dans les affaires susmentionnées, de l'article 5, paragraphe 7, alinéa 4, du règlement n° 259/68 violerait le principe « interpretatio contra stipulatorem » : une disposition rédigée d'une manière si obscure ne saurait être invoquée pour fonder l'avis de liquidation attaqué.

b) la décision de la Cour selon laquelle les renseignements, donnés par la Commission au mois d'avril 1968, étaient des décomptes fournis dans un but d'information et ne fixaient pas des droits, ne pourrait pas être admise, parce qu'il s'agirait d'un ensemble de renseignements et de promesses, ayant un caractère prépondérant de promesse obligatoire. En effet, il existerait un lien de causalité entre les renseignements, la demande de cessation volontaire des fonctions et l'acceptation de la demande : à l'égard du requérant la Commission se serait engagée à émettre ultérieurement un décompte des droits pécuniaires correspondant aux renseignements fournis. Les promesses auraient été délivrées par l'autorité compétente, expressément désignée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. En ce qui concerne leur forme et leur contenu on ne saurait soulever d'objections.
Cependant, ces promesses obligatoires étant, selon la jurisprudence de la Cour, également illégales, il serait important de savoir si le caractère illégal aboutissait à conférer aux promesses un caractère non obligatoire. Selon le requérant, la Cour, en pesant la confiance légitime des intéressés et l'exigence de la légalité administrative, aurait dû déclarer les promesses obligatoires. Une telle solution serait conforme à sa jurisprudence antérieure relative à la révocation d'actes administratifs.

La *défenderesse*, estimant que l'argumentation du requérant n'apporte aucun élément nouveau au regard des conceptions juridiques déjà présentées par les parties requérantes dans les affaires sus-

mentionnées, conclut au rejet des conclusions à titre principal, comme non fondées.

2. Sur le premier chef des conclusions à titre subsidiaire du requérant

Le *requérant* n'estime pas nécessaire de traiter amplement la question de savoir si la Commission a commis une faute de service en donnant des renseignements erronés et en ne les rectifiant qu'après sept mois à partir du moment où leur inexactitude s'est révélée. A ce propos les arrêts de la Cour dans les affaires jointes 19, 20, 25 et 30-69 et dans l'affaire 23-69 seraient sans équivoque.

Il resterait à savoir si le requérant a subi un dommage et s'il existe un lien de causalité entre la faute de service de la Commission et le dommage. Le dommage serait incontestable, parce que le requérant demeure privé, entre l'âge de 55 et 60 ans, de la pension pour laquelle il a demandé la cessation anticipée de ses fonctions. C'est pourquoi il demanderait à être traité comme si l'article 5, paragraphe 7, alinéa 4, du règlement n° 259/68 lui était applicable, c'est-à-dire qu'une rente lui soit attribuée.

En ce qui concerne le lien de causalité, le requérant soutient qu'il n'aurait pas demandé la cessation anticipée de ses fonctions, s'il avait eu connaissance de ce qu'il ne recevrait la pension sans réduction qu'à partir de 60 ans. A l'appui de sa thèse il invoque :

a) Les témoignages des personnes avec lesquelles il aurait discuté les avantages et les désavantages de la cessation anticipée de ses fonctions selon les modalités qui lui ont été indiquées par la Commission.

Lorsqu'il a sollicité la cessation anticipée de ses fonctions, le requérant aurait pesé les deux éléments suivants : d'une part le fait que le règlement n° 259/68 lui fournissait la possibilité d'exercer la fonction d'architecte indépendant, de sorte qu'il aurait l'occasion de pratiquer des activités créatrices (une telle occasion ne lui serait pas offerte par ses services), d'autre part le fait qu'il avait six enfants à sa charge, ce qui lui imposait de limiter autant que possible les risques qu'il prendrait exerçant une profession indépendante. Or, ce serait notamment la perspective d'avoir droit à une pension sans réduction dès l'âge de 55 ans qui l'aurait amené à prendre la décision de solliciter la cessation anticipée de ses fonctions, puisqu'à l'époque où il atteindrait l'âge de 55 ans ses enfants feraient des études. Il serait très important pour lui de pouvoir disposer de ressources régulières suffisantes à ce moment-là. Sa décision aurait été différente s'il avait compris qu'il ne recevrait une pension sans réduction qu'à partir de 60 ans.

b) Sa lettre du 6 février 1969 au président de la Commission, par laquelle il a réagi contre l'avis de liquidation qui lui a été adressé le 13 janvier 1969. Sa volonté d'être réintégré dans les services de la défenderesse ressortirait clairement des termes de cette lettre : « cela modifie substantiellement les conditions de mon départ et j'estime que les conditions qui m'avaient poussé à mettre fin prématurément à mes fonctions ne sont plus remplies ».

c) Le témoignage de M. Sorge, avec lequel le requérant aurait discuté sa position modifiée par l'avis de liquidation en février et début mars 1969.

Au cours des différentes discussions il aurait exprimé sa volonté de demander à nouveau le poste qu'il occupait auparavant et qui, à l'époque, était encore vacant.

d) Sa lettre du 19 novembre 1969 au président de la Commission, qui montrerait encore une fois l'importance qu'avait aux yeux du requérant le droit à une pension non réduite dès l'âge de 55 ans : « Ayant six petits enfants à ma charge, la possibilité de pouvoir bénéficier de la pension de retraite à partir de 55 ans était un argument important pour ma décision de solliciter la cessation de

mes fonctions au titre du règlement n° 259/68 du Conseil ».

e) L'entretien qu'il aurait eu avec M. Dieter Rogalla, chef de division à la fin du printemps 1970, pour lui demander quand il pourrait être réintégré dans l'administration.

La *défenderesse* observe d'abord que la demande en cause correspondrait aux demandes en dommages-intérêts présentées à titre subsidiaire dans les affaires jointes 19, 20, 25 et 30-69 ainsi que dans l'affaire 23-69. Les faits que le requérant invoque pour étayer ses conclusions seraient également les mêmes que dans les affaires susmentionnées. Selon la défenderesse, le requérant devrait prouver qu'il existe un lien de causalité entre la faute de service de la Commission et les dommages subis. En comparant les éléments de fait de l'affaire 23-69, où la Cour a jugé qu'il existait un tel lien de causalité et ceux de l'affaire présente, la Commission arrive à la conclusion que le requérant n'aurait pas établi le lien de causalité entre la faute de service et les dommages subis, et cela pour les raisons suivantes :

a) Ni dans sa lettre du 20 décembre 1968, ni dans sa lettre du 4 février 1969, le requérant n'aurait clairement exprimé sa volonté d'être réintégré dans les services de la défenderesse, cela contrairement à M^me^ Fiehn (la requérante dans l'affaire 23-69) qui aurait, immédiatement après la rectification des renseignements par la Commission, fait part sans équivoque de son intention de revenir sur sa demande de cessation volontaire de ses fonctions.

b) M. Heinemann, étant plus jeune que M^me^ Fiehn d'environ huit ans, aurait cessé ses fonctions dans l'intention d'entreprendre une autre activité, et cela contrairement à M^me^ Fiehn. Il ressortirait des déclarations du requérant que le désir de s'établir comme architecte indépendant aurait été le motif déterminant lorsqu'il prenait la décision de solliciter la cessation anticipée de ses fonctions.

3. Sur la deuxième conclusion à titre subsidiaire du requérant

Le *requérant* observe que cette conclusion aurait pour objet une demande de dommages-intérêts par restitution en nature, basée sur une demande subsidiaire d'annulation pour vice de consentement. Il fonde cette conclusion sur l'argumentation suivante : il aurait demandé la cessation anticipée de ses fonctions en se basant sur les renseignements de la défenderesse. Comme il est apparu ultérieurement, ces renseignements étaient inexacts. De ce fait, l'élément déterminant de sa décision aurait disparu : si le requérant avait eu, à l'époque, connaissance de l'interprétation exacte de l'article 5, paragraphe 7, alinéa 4, du règlement n° 259/68, il n'aurait jamais introduit sa demande. Étant donné qu'il s'est trompé sur des éléments essentiels par une faute de la Commission, il serait en droit de demander l'annulation de sa déclaration de volonté. Il renvoie au droit administratif allemand et au droit administratif français où l'action en nullité pour cause d'erreur, c'est-à-dire vice de consentement, serait admise.

La *défenderesse* estime qu'une telle action ne serait admise qu'en droit administratif allemand. En droit français les actions en nullité contre des demandes de démission seraient limitées aux cas où une décision n'a pu être prise librement pour des raisons de déficience mentale ou pour cause de contrainte. A. l'appui de sa thèse elle renvoie à la doctrine française. La Commission conclut qu'on ne saurait admettre le droit d'introduire une action en nullité pour vice de consentement dans le droit de la fonction publique européenne.

4. Sur la conclusion en ce qui concerne les dépens du requérant

Le *requérant* affirme que, la Commission étant responsable de n'avoir pas appliqué les arrêts de la Cour dans les affaires jointes 19, 20, 25 et 30-69 et dans l'affaire 23-69 au cas présent, les dépens de l'instance devraient être mis à la charge de la défenderesse, même si le recours échouait.

## Motifs

1 Attendu que, par requête déposée au greffe le 25 août 1971, le requérant a introduit un recours tendant en premier lieu à l'annulation de la décision du 13 janvier 1969, concernant un « avis de liquidation des droits à l'indemnité prévue à l'article 5 du règlement nº 259/68 » et, subsidiairement, à ce que la Commission des Communautés européennes soit condamnée à lui verser depuis sa 55e année jusqu'à l'âge de 60 ans, une rente mensuelle égale aux droits à pension d'ancienneté qui lui seraient reconnus si l'article 5, paragraphe 7, alinéa 4, lui était applicable, ou, plus subsidiairement, à ce qu'il soit réaffecté à un emploi comparable à son ancien emploi ;

### Sur le recours en annulation

*Quant à la recevabilité*

2 Attendu que la partie défenderesse a soulevé une exception d'irrecevabilité tirée de l'autorité de chose jugée des arrêts de la Cour dans les affaires jointes 19, 20, 25 et 30-69 et dans l'affaire 23-69 et de l'inobservation des délais prévus à l'article 91 du statut des fonctionnaires ;

3 attendu que l'avis de liquidation du 13 janvier 1969 est un acte susceptible de faire grief au requérant et dès lors attaquable selon les modalités prévues aux articles 90 et 91 du statut ;

que le requérant n'a introduit une réclamation au sens de l'article 90 du statut que le 7 mai 1971, soit près de deux ans et demi après la notification de l'avis de liquidation du 13 janvier 1969 ;

4 attendu que le requérant soutient que par les deux lettres du 12 mars 1969 la partie défenderesse aurait entendu suspendre la validité de l'avis en cause jusqu'à ce que la Cour ait rendu les arrêts dans les affaires précitées ;

que le délai prévu à l'article 91 du statut n'aurait donc commencé à courir qu'à partir du moment où le requérant aurait eu connaissance de ces arrêts, c'est-à-dire dès la fin de février 1971 ;

5 attendu que la thèse du requérant ne saurait être retenue ;

que l'administration ne peut suspendre la validité d'un acte émanant d'elle que par une déclaration faisant apparaître sa volonté d'une manière claire et non équivoque, ce qui en l'espèce n'a pas été le cas ;

que, dès lors, le recours en annulation de l'avis du 13 janvier 1969, n'ayant pas été introduit dans les délais prévus à l'article 91 du statut, est irrecevable ;

Sur l'action en indemnité

*Quant à la recevabilité*

6 Attendu que la partie défenderesse soutient que l'action en indemnité serait irrecevable parce que, par ce biais, le requérant tenterait d'obtenir le même résultat que par l'action en annulation irrecevable ;

7 attendu que l'action en indemnité constitue une voie de recours autonome subordonnée à des conditions d'exercice conçues en vue de son objet ;

qu'elle tend non à la suppression d'une décision déterminée, mais à la réparation du préjudice causé par une institution dans l'exercice de ses fonctions ;

que l'action en indemnité trouve son origine, non dans l'illégalité de l'avis de liquidation, mais dans les renseignements inexacts donnés par la défenderesse le 5 mars 1968 et dans leur rectification tardive ;

qu'elle ne saurait donc être identifiée avec l'action en annulation, même si les deux actions aboutissaient au même résultat pécuniaire pour le requérant ;

8 attendu que, l'action en indemnité n'étant pas soumise aux délais de l'article 91 du statut, il y a lieu de la déclarer recevable ;

*Quant au fond*

9 Attendu que, pour que le recours soit fondé, il doit être établi que la partie défenderesse est responsable d'une faute de service qui a causé au requérant un préjudice né et actuel ;

10 attendu qu'il n'est pas contesté que les services de la Commission ont fourni au requérant des informations inexactes quant aux droits qu'il pourrait faire valoir en cas de cessation définitive de ses fonctions ;

qu'il n'est pas non plus contesté que ces informations ont été fournies à la suite d'une invitation de la Commission aux fonctionnaires intéressés de

s'adresser aux services compétents pour se faire renseigner sur leurs droits éventuels en cas d'application de l'article 4 du règlement nº 259/68 ;

qu'il est incontesté que les services concernés ont, dès le commencement du mois d'avril 1968, découvert que l'interprétation du passage litigieux de l'article 5, sur laquelle ils s'étaient basés, était, sinon inexacte, du moins très contestable ;

qu'en effet cette découverte a constitué le motif principal de la publication, le 16 avril 1968, d'une communication de la Commission, rappelant que les renseignements fournis n'étaient donnés qu'à titre indicatif et sans engagement ;

11 attendu que, sauf exception, l'adoption d'une interprétation inexacte n'est pas, nécessairement, constitutive d'une faute de service ;

que même la circonstance que les autorités invitent les intéressés à se renseigner auprès des services compétents, n'oblige pas nécessairement ces autorités à garantir l'exactitude des renseignements fournis et ne les rend pas de ce fait responsables du préjudice qu'un renseignement inexact pourrait causer ;

12 attendu cependant que s'il est possible de mettre en doute l'existence d'une faute de service quant à fourniture de renseignements inexacts, tel n'est pas le cas en ce qui concerne le retard que les services ont pris pour la rectification de ces renseignements ;

qu'en effet, bien qu'une telle rectification eût déjà été possible dès le mois d'avril 1968, elle a été retardée, sans justification, jusqu'à la fin de cette année ;

qu'une rectification expresse faite aux environs du 16 avril 1968, c'est-à-dire avant le moment où les intéressés devaient se décider, aurait certainement mis la défenderesse à l'abri de toute responsablité pour les conséquences des renseignements erronés ;

que la circonstance que cette rectification a été omise est par contre de nature à engager la responsabilité des Communautés ;

13 attendu que le requérant a soutenu que la circonstance qu'il était convaincu qu'il recevrait une pension sans réduction dès l'âge de 55 ans aurait joué un rôle tellement primordial lors de sa décision de solliciter sa démission dans le cadre du volontariat prévu par l'article 4 du règlement nº 259/68 du Conseil,

qu'il se serait décidé dans un autre sens s'il avait su qu'il ne recevrait une pension sans réduction qu'à partir de 60 ans ;

que notamment à raison du fait qu'il avait six enfants à sa charge, dont les études commenceraient à peser lourdement à l'époque où il atteindrait l'âge de 55 ans, le perspective de pouvoir alors disposer de ressources pécuniaires régulières aurait constitué pour lui l'élément décisif ;

14 attendu qu'il ressort de la lettre du requérant du 6 février 1969 au président de la Commission mais surtout du témoignage de M. Sorge — supérieur direct du requérant à l'époque où il a décidé de solliciter sa démission prématurée — que la perspective d'une pension non réduite a fait pencher la balance lors de sa décision susvisée ;

que la circonstance que le requérant, dans la lettre du 6 février 1969, n'a pas demandé expressément sa réintégration n'est pas de nature à refuter cette conclusion ;

que, dès lors, le lien de causalité entre la faute de service de la Commission et le dommage subi par le requérant ayant été établi, il y a lieu de reconnaître le bien-fondé de sa demande en indemnité ;

que, dans ces circonstances, la Commission doit être condamnée à verser au requérant, dès que celui-ci aura atteint l'âge de 55 ans et jusqu'à ce qu'il aura atteint l'âge de 60 ans, une rente mensuelle équivalant aux prestations de pension auxquelles il aurait eu droit si la disposition de l'article 5, paragraphe 7, quatrième alinéa, du règlement n° 259/68 lui eût été applicable ;

15 attendu que, la demande en indemnité ayant été admise, il n'y a pas lieu de procéder à l'examen de la demande en réintégration ;

Sur les dépens

16 Attendu que la partie requérante a en partie succombé dans son recours ;

que, cependant, il ressort de ce qui précède que l'introduction du recours est due à une faute de service imputable à la partie défenderesse ;

que, dans ces circonstances, il y a lieu, conformément à l'article 69 du règlement de procédure, de condamner celle-ci aux dépens de l'instance ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;
le juge rapporteur entendu en son rapport ;
les parties entendues en leurs plaidoiries ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne ;
vu le statut des fonctionnaires, notamment son article 91 ;
vu le règlement n° 259/68 du Conseil, en particulier son article 5 ;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR (première chambre),

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1) **Le recours tendant à l'annulation de la décision du 13 janvier 1969, concernant un « avis de liquidation des droits à l'indemnité prévue à l'article 5 du règlement n° 259/68 » est rejeté ;**

2) **La Commission des Communautés européennes est condamnée à verser au requérant, dès que celui-ci aura atteint l'âge de 55 ans et jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 60 ans, une rente mensuelle équivalant aux prestations de pension auxquelles il aurait eu droit si la disposition de l'article 5, paragraphe 7, alinéa 4, du règlement n° 259/68 lui eût été applicable ;**

3) **La Commission des Communautés européeennes est condamnée aux dépens de l'instance.**

Mertens de Wilmars Donner Monaco

Prononcé en audience publique à Luxembourg le 13 juillet 1972.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président de la première chambre
J. Mertens de Wilmars